

Arrêt

n° 325 407 du 17 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
 2. X

agissant en qualité de représentants légaux de :

X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA**
 Rue des Alcyons 95
 1082 BRUXELLES

contre :

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2024, par X et X, qui déclarent être respectivement de nationalité belge et de nationalité congolaise (R.D.C.) et indiquent agir en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, X tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa en vue de regroupement familial, prise le 23 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 juillet 2024, la partie requérante, de nationalité congolaise (RDC), a introduit une demande de visa de regroupement familial en qualité de descendante de Monsieur C.J., de nationalité belge, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 23 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision refusant l'octroi du visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 10/07/2024 une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [N. C. S.], née le [...]05/2007 selon les documents qu'elle présente, de nationalité congolaise (RDC), en vue de rejoindre en Belgique son père présumé Monsieur [C. J.], née le [...]1973, de nationalité belge.

Afin de prouver le lien de filiation, la requérante a produit un acte de naissance N°726 volume II Folio CLXXXVIII dressé le 27/01/2023 sur base d'un jugement supplétif d'acte de naissance du 12/07/2021, du tribunal pour enfants de Kinshasa/Ngaliema référence et portant la référence RC 5626/VI.

Considérant que le dossier ne contient pas d'informations complémentaires permettant de vérifier la base sur laquelle la naissance a été enregistrée plus de 14 années après la naissance; considérant que l'Office des Etrangers se trouve par conséquent dans l'impossibilité de vérifier si l'enregistrement a été effectué sur la base de documents officiels ou sur la base d'une simple déclaration;

Considérant en outre que lors d'une interview dans le cadre de sa demande d'asile en date du 20/05/2011 Monsieur [C.] a déclaré avoir alors 4 enfants dont les identités étaient les suivantes :

- [Sef.] née en 1998
- [J.] née en 2006
- [S.] née en 2009
- [F.] né en 2011

(orthographe des prénoms telle que notée dans le PV de l'interview)

Il ressort également du dossier administratif de Monsieur [C.] que les 3 enfants nées entre 2006 et 2011 ont déjà introduit une demande de visa de regroupement familial ayant donné lieu à un accord pour les deux sœurs cadettes en 2023 et un rejet suite à un ADN négatif pour l'enfant né en 2011.

Considérant qu'il ressort de ses propres déclarations que Monsieur [C.] n'a pas eu d'enfant né en 2007 et qu'il avait déclaré une fille née en 1998 prénommée [S.] comme la requérante; dès lors l'ensemble de ces éléments indique que la requérante, déclarée il y a plus de 13 ans dans la demande d'asile de son père présumée, est née en 1998 et non en 2007 ;

Considérant que les déclarations contradictoires relevées ci-dessus créent de sérieux doutes quant à l'authenticité des documents produits censés établir la filiation de la requérante à l'égard de Monsieur [C.] ainsi quant à son identité et son âge.

Dès lors, les documents produits ne peuvent constituer une preuve du lien de filiation.

L'Office des Étrangers estime en outre que la requérante est en réalité âgée de plus de 21 ans. Elle doit donc, pour prétendre au regroupement familial, apporter la preuve qu'elle est sans ressources propres et à la charge de son père présumé en Belgique.

La demande de visa est par conséquent rejetée.

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).»

2. Irrecevabilité partielle du recours à défaut de compétence.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que « [l]a partie requérante critique l'acte attaqué en ce qu'il refuse de reconnaître l'acte de naissance du 12 juillet 2021 transmis à l'appui de la demande de visa ».

Elle cite de la jurisprudence du Conseil dont elle reprend notamment l'extrait suivant : « (...) *la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé supra, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quand à ce* ».

2.2. En l'espèce, il semble devoir être conclu à l'existence des trois motifs suivants dans le cadre de la décision attaquée (voir, notamment, au début de l'exposé relatif à chaque nouveau motif, les termes « *en outre* » utilisés par la partie défenderesse) :

1. La non reconnaissance d'un acte d'état civil étranger : « *un acte de naissance N°726 volume II Folio CLXXXVIII dressé le 27/01/2023 sur base d'un jugement supplétif d'acte de naissance du 12/07/2021,* »
2. En substance, l'absence de correspondance entre les quatre enfants déclarés (dont « *[Sef.] née en 1998* ») par le premier requérant lors de sa demande de protection internationale antérieure et N.C.Seph., mentionnée ci-dessus comme mineure (pour être née en mai 2007) et pour laquelle les deux premiers requérants indiquent agir dans le cadre de la présente cause.
3. Le fait que N.C.Seph., mentionnée ci-dessus comme mineure (pour être née en mai 2007) et pour laquelle les deux premiers requérants indiquent agir dans le cadre de la présente cause « *est en réalité âgée de plus de 21 ans* » et qu'elle « *doit donc, pour prétendre au regroupement familial, apporter la preuve qu'elle est sans ressources propres et à la charge de son père présumé en Belgique.* »

2.3. Une partie de la motivation (synthétisée sous le point 1 dans le paragraphe 2.2. qui précède) de l'acte attaqué repose donc sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce. Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125). Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître des moyens, en ce que la partie requérante entend contester la décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte d'état civil étranger, étant « *un acte de naissance N°726 volume II Folio CLXXXVIII dressé le 27/01/2023 sur base d'un jugement supplétif d'acte de naissance du 12/07/2021* », prise par la partie défenderesse.

2.4. Cela étant, en ce que les moyens développés par la partie requérante portent sur les autres motifs de l'acte attaqué (à savoir sur les motifs synthétisés sous les points 2 et 3 dans le paragraphe 2.2. ci-dessus), le Conseil s'estime compétent.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de « *l'illégalité de l'acte attaqué pour violation de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, à savoir un défaut d'identification de l'auteur de l'acte* ».

Après des considérations théoriques, la partie requérante relève que « *l'acte attaqué n'a tout simplement pas été signé en manière telle que la requérante ne sait pas identifier son auteur, et accessoirement vérifier s'il possède la compétence ou la délégation de pouvoir pour ce faire* ».

3.2. La partie requérante prend un **second moyen** de la violation :

- «- de l'article 27 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ;
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 10, §1er,al.1, 4° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;
- de la violation du principe de proportionnalité ».

Après avoir reproduit le contenu de l'article 27 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit internationale privé, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« (...) il ressort du dossier administratif que la requérante a produit un acte de naissance nr 726 volume II Folio CLXXXVIII dressé en date du 27 janvier 2023 sur base d'un jugement supplétif d'acte de naissance du 12 juillet 2021, du Tribunal pour enfants de Kinshasa / Ngaliema, portant la réf[er]ence RC 5626/VI, dûment légalisé par le poste diplomatique belge ;

Que certes la légalisation d'un document ne garantit pas son authenticité, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, il s'agit d'un acte authentique étranger qui doit être reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure dès lors que sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en l'occurrence le droit congolais ;

Que c'est à tort que la partie défenderesse soutient que le dossier ne contient pas d'informations complémentaires permettant de vérifier la base sur la[qu]elle la naissance a été enregistrée plus de 14 ans après ;

Qu'en effet, si l'officier de l'état civil de la commune de Ngaliema a procédé à l'établissement de la copie intégrale d'acte de naiss[an]ce, cela implique qu'il a préalablement vérifié la régularité de la procédure judiciaire ayant donné lieu au jugement supplétif d'acte de naissance daté du 12 juillet 2021 rendu par le Tribunal pour enfants de Kinshasa / Ngaliema, sauf à considérer qu'il aurait établi un faux document, ce que la partie défenderesse ne soutient pas ;

Que la partie défenderesse a violé les principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ce, dès lors qu'elle a soutenu que « l'ensemble des ces éléments indique que la requérante, déclarée il y a plus de 13 ans dans la demande d'asile se (sic) son père présumée, est née en 1998 et non en 2007 » ;

Qu'en effet, une telle affirmation ou conclusion constitue une erreur d'appréciation dans la mesure où la nommée [C. Sef.] dont il est question dans le rapport d'interrogatoire du Sieur [C. J.] dans le cadre de sa procédure de protection internationale est une personne différente de la requérante ;

Qu'il sied de mentionner que la requérante se nomme [N. C. Sef.], née le [...] mai 2007, de nationalité congolaise (Rép.Dém.) ;

Qu'elle est née de l'union de monsieur [C. J.] avec madame [S. M. C.] ;

Qu'alors qu'il ressort clairement d'un examen minutieux du rapport d'interrogatoire de l'Office des Etrangers dressé à l'occasion de la demande de protection internationale de monsieur [C. J.] que les enfants y renseignés à la question 16 sont tous issus du mariage traditionnel de monsieur [C. J.] avec madame [M. H.], de nationalité angolaise, et qu'ils étaient tous en Angola ;

Que la fille renseignée au nom de [C. Sef.], née en 1998 en Angola est donc bien une personne différente de la requérante ;

Que dans ce contexte, la partie défenderesse a commis une er[r]eur d'appréciation en examinant pas sérieusement les documents mis à sa disposition ainsi que les éléments figurant dans le dossier administratif en considérant qu'il y aurait des déclarations contradictoires qui créeraient de sérieux doutes quant à l'authenticité des documents produits censés établir la filiation de la requérante à l'égard de monsieur [C.] ainsi quant à son identité et son âge ;

Que c'est donc la partie défenderesse elle-même qui s'est évertuée à créer l'amalgame dans le dossier de la requérante ;

Que dans un tel contexte, la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la requérante de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a refusé de prendre en compte l'acte de naissance nr 726 volume II Folio CLXXXVIII dressé en date du 27 janvier 2023 sur base d'un jugement supplétif d'acte de naissance du 12 juillet 2021, du Tribunal pour enfants de Kinshasa / Ngaliema, portant la réf[er]ence (sic) RC 5626/VI, dûment légalisé par le poste diplomatique belge ;

Que partant, la décision de la partie défenderesse viole le principe de bonne administration dès lors que cette dernière n'a pas correctement apprécié les éléments qui lui ont été soumis pour examen ;

Que ce faisant, la décision de la partie défenderesse souffre d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation ;

Que cette décision de refus de visa viole ainsi le prescrit de l'article 27 du Code de droit international (sic) privé ainsi que l'article 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dès lors que les conditions mises en place pour refuser un visa long séjour ne sont nullement pas réunies;

Qu'il faut rappeler que pour répondre aux vœux du législateur, la décision administrative prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par la loi du 29 juillet 1991 ».

La partie requérante expose ensuite des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. Sur le **premier moyen**, s'agissant de l'identification de l'auteur de l'acte attaqué et de la compétence de celui-ci, le Conseil relève que si cet acte ne comporte aucune signature, manuscrite ou électronique, elle mentionne par contre le nom et la qualité de son auteur, à savoir E.M., attaché, agissant « *Pour le Ministre* ».

Dans son arrêt n° 242.889 du 8 novembre 2018, le Conseil d'Etat a jugé qu'« *un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte annulé par l'arrêt attaqué a été pris par l'« agent validant » [M.D.], attaché, le 28 janvier 2016. En considérant que la décision qui lui est déférée n'est pas signée alors qu'elle l'est au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé et en décidant qu'il est donc « dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de la décision attaquée », alors que le document précité, figurant au dossier administratif, permet d'établir quel fonctionnaire a adopté la décision initialement attaquée, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à ce document » (C.E., 8 novembre 2018, n° 242.889).*

A cet égard, le Conseil relève que figure au dossier administratif un document intitulé « *Formulaire de décision regroupement familial* » dont il ressort que la décision attaquée du 23 septembre 2024 a été prise par « *[E.M.], Attaché* », laquelle est désignée comme « *agent validant* » de la décision attaquée. Au vu des considérations établies par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 242.889 du 8 novembre 2018, force est de constater que ces éléments permettent d'affirmer que E.M., est bien l'auteur de la décision attaquée et que celle-ci a donc été prise par la personne dont le nom et la qualité figurent sur cette décision.

En outre, la compétence de l'auteur de la décision peut être vérifiée, en l'occurrence au regard de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

L'article 6 de cet arrêté ministériel précise que : « § 1er Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1 [...] »

L'article 7 de cet arrêté précise quant à lui que : « Les membres du personnel de l'Office des étrangers visés à l'article 6 sont également compétents pour : [...] 2° statuer sur toute demande de visa de long séjour introduite sur base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [...] »

Tel est le cas en l'espèce.

Le grief de la partie requérante quant à l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée n'est pas fondé.

4.3.1. A titre liminaire, le **second moyen** est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de proportionnalité. La partie requérante reste en effet en défaut de préciser de quelle manière l'acte attaqué violerait cette disposition et ce principe.

En outre, l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce puisque la partie requérante a sollicité un visa pour regroupement familial à l'égard d'un ressortissant belge sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.2.1. La partie requérante insiste sur le fait que l'acte de naissance produit à l'appui de sa demande de visa pour regroupement familial avec le premier requérant, de nationalité belge, est bien un acte authentique dont la validité a été établie conformément au droit congolais.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que le Conseil est une juridiction administrative, instituée en application de l'article 146 de la Constitution. L'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et l'article 145 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de l'acte attaqué. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive, en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n° 39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

4.3.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en suspension et en annulation d'un refus de visa de regroupement familial, pris en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Opérant une analyse de l'acte de naissance produit à l'appui de cette demande, la partie défenderesse a relevé que ce document a été « *dressé le 27/01/2023 sur base d'un jugement supplétif d'acte de naissance du 12/07/2021, du tribunal pour enfants de Kinshasa/Ngaliema référence et portant la référence RC 5626/VI. Considérant que le dossier ne contient pas d'informations complémentaires permettant de vérifier la base sur laquelle la naissance a été enregistrée plus de 14 années après la naissance; considérant que l'Office des Etrangers se trouve par conséquent dans l'impossibilité de vérifier si l'enregistrement a été effectué sur la base de documents officiels ou sur la base d'une simple déclaration ;*

[...]

Des lors, les documents produits ne peuvent constituer une preuve du lien de filiation. ».

Il s'en déduit que la partie défenderesse a, préalablement au refus de visa, refusé de reconnaître le document produit.

Le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable, conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, puisque le tribunal de première instance est seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante : « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. arrêt n° 156.831, prononcé le 23 mars 2006), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* », (C.E., arrêt n° 192.125, prononcé le 1er avril 2009).

4.3.3. Pour le surplus, dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir confondu :

- la nommée Sef., née en Angola en 1998, de nationalité angolaise et dont il est question dans le rapport de l'interview tenue en 2011 dans le cadre de la demande de protection internationale du premier requérant (Monsieur C.) et dans la décision attaquée qui s'y réfère, et
- la nommée Seph., mentionnée comme mineure (pour être née en mai 2007), de nationalité congolaise, et pour laquelle les deux requérants (Monsieur C. J. et Madame S. M. C.) - qui précisent en être les parents - indiquent agir dans le cadre de la présente cause.

Ce grief sera examiné dans la mesure où il porte sur le deuxième motif repris au paragraphe 2.2. ci-dessus.

La partie requérante ne conteste pas la mention suivante figurant dans l'acte attaqué :

« lors d'une interview dans le cadre de sa demande d'asile en date du 20/05/2011 Monsieur [C.] a déclaré avoir alors 4 enfants dont les identités étaient les suivantes :

- [Sef.] née en 1998
- [J.] née en 2006
- [S.] née en 2009
- [F.] né en 2011

(orthographe des prénoms telle que notée dans le PV de l'interview) ».

Dans sa requête, la partie requérante indique « qu'il ressort clairement d'un examen minutieux du rapport d'interrogatoire de l'Office des Etrangers dressé à l'occasion de la demande de protection internationale de monsieur [C. J.] que les enfants y renseignés à la question 16 sont tous issus du mariage traditionnel de monsieur [C. J.] avec madame [M. H.], de nationalité angolaise, et qu'ils étaient tous en Angola ; ».

A supposer même qu'il en soit ainsi, on ne s'explique néanmoins pas pourquoi la partie requérante n'a pas fait mention, lors de son audition en 2011 dans le cadre de sa demande de protection internationale, de cet autre enfant (Seph.), puisque, si elle est née en 2007, elle était déjà née lors de ladite audition¹. Force est de constater que la partie requérante ne s'explique nullement dans sa requête à ce sujet.

Dans ces conditions, il ne peut être question d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse qui a pu, au vu de ce qui lui avait été communiqué dans le cadre de la demande de visa, constater l'existence de "déclarations contradictoires" du premier requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale par rapport à ce qui apparaît dans la demande de visa de regroupement familial ayant donné lieu à la décision attaquée.

A l'audience, en réaction à la décision attaquée, la partie requérante a déposé un nouveau document, à savoir, une copie recto-verso de la carte d'identité angolaise de H. M. C. Sef., née en 1998 afin d'établir une distinction entre cette personne et N.C.Seph., mentionnée ci-dessus comme mineure (pour être née en mai 2007) et pour laquelle les deux requérants indiquent agir dans le cadre de la présente cause. Ce document ne peut tout au plus que corroborer la naissance d'une dénommée H. M. C. Sef. en 1998, ce à quoi précisément conclut la partie défenderesse dans l'acte attaqué et ne remet pas en cause le constat qui précède. Il n'est donc pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

Surabondamment, on peut s'étonner de ce que dans le cadre de la demande de visa en vue de regroupement familial avec le premier requérant, il n'ait pas été précisé par les intéressés que le premier requérant aurait une autre fille, non concernée par la demande de visa, prénommée Sef. (à savoir un prénom quasi identique à celui de la personne pour laquelle le visa était demandé, ce qui pouvait raisonnablement être considéré comme une source prévisible de confusion) et née en 1998, afin de prévenir toute interrogation légitime de la partie défenderesse à l'examen de la demande. Il peut d'autant moins être question d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse dans de telles circonstances.

4.4. Même s'il est la résultante des constats opérés par la partie défenderesse constitutifs des deux premiers motifs de l'acte attaqué, il y a lieu de constater que la partie requérante ne conteste nullement, fut-ce à titre subsidiaire, le troisième motif de l'acte attaqué (cf. point 3 du paragraphe 2.2. ci-dessus).

4.5. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est adéquate et suffisante pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens.

4.6. Les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

¹ C'est en substance ce qu'a considéré à bon droit la partie défenderesse lorsqu'elle indique : « Considérant qu'il ressort de ses propres déclarations que Monsieur [C.] n'a pas eu d'enfant né en 2007 et qu'il avait déclaré une fille née en 1998 prénommée [S.] comme la requérante; dès lors l'ensemble de ces éléments indique que la requérante, déclarée il y a plus de 13 ans dans la demande d'asile de son père présumée, est née en 1998 et non en 2007 » (le Conseil souligne).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX